



Message no 47 du Conseil communal au Conseil général

Objet	Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse – Modification des statuts – Approbation
--------------	--

Le Conseil communal a l'honneur de soumettre au Conseil général, conformément à l'art. 113 LCo, pour approbation, le Message no 47 concernant l'adoption des modifications apportées aux statuts de l'Association des communes de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse.

But de la modification

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi scolaire au 1^{er} août 2015, l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse a l'obligation de modifier ses statuts, pour qu'ils prennent effet au 1^{er} août 2018.

Les présentes modifications ont été soumises au Service juridique de la DICS, au Service des communes et à la Préfecture de la Veveyse qui ont émis un préavis favorable à leur sujet.

Commentaires au sujet des modifications des statuts

1. Articles non modifiés

Les articles suivants n'ont pas été modifiés: 3, 4, 7, 9, 12, 15a et 15b.

2. Les modifications peuvent être classées en deux catégories

2.a Les modifications générales

2.b Les modifications spécifiques

2.a Les modifications générales

- a) L'expression «période administrative» est remplacée par «législature» (cf. art. 3 de la loi du 11 février 2009 modifiant la LEDP (RSF 115.1) et la LCo (RSF 140.1), ROF 2009_018) dans l'ensemble du document, soit aux articles 6 al. 2 et 11 al. 2.
- b) Les principales modifications découlent de la nouvelle loi scolaire du 9 septembre 2014 (LS), entrée en vigueur le 1^{er} août 2015, et de son règlement d'exécution (RLS), entré en vigueur le 1^{er} août 2016.
- c) Les présents statuts prennent également en considération les dispositions de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5) et l'ordonnance sur l'accès aux documents (OAI, RSF 17.54). Ces modifications figurent sous art. 8 al. 1 (complété) et 4 (nouveau), 8a (nouveau), 10b (nouveau) et 21a (nouveau).
- d) Quelques modifications d'ordre purement cosmétique et sans incidences juridiques ont été portées au document (usage de la minuscule, art. 15b).

2.b Les modifications spécifiques

Les modifications spécifiques figurent dans la troisième colonne de présentation des nouveaux statuts.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter les modifications des statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse telles que proposées.
--

Châtel-St-Denis, mai 2018

Le Conseil communal

Annexes:

- Projet d'arrêté
- Modifications des statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

Vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1);
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11);
- le Message no 47 du Conseil communal, du 8 mai 2018;
- le Rapport de la Commission financière,

ARRÊTE

Article premier

L'ajout d'un article concernant la terminologie et des articles 8a, 10a, 10b, 14a et 21a, ainsi que la modification des articles 1, 2, 5,6, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 et la suppression des articles 17 et 18 des statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse sont acceptés.

Article 2

La présente décision est sujette à referendum conformément à l'art. 52 de la loi sur les communes et à l'art. 23 de son règlement d'exécution.

Châtel-St-Denis, le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS

La Secrétaire:

Le Président:

Nathalie Defferrard Crausaz

Daniel Jamain

Statuts du COV, du 25.08.2010	Propositions de modification – Révision partielle du 19.04.2018	Commentaires
Statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse	Statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse	
I. <u>GENERALITES</u>	I. <u>GENERALITES</u>	
	TERMINOLOGIE	
	Conformément à la constitution fédérale, toute désignation de personnel, de personnes, de statut ou de fonction concerne indifféremment l'homme ou la femme. Le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.	
DENOMINATION	DENOMINATION	
<u>Article 1</u> Sous le nom "Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'Orientation de la Veveyse", appelée ci-après "Association", il est constitué une association de communes, au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo) et de l'article 72 de la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (ci-après : loi scolaire).	<u>Article 1</u> Sous le nom "Association des communes du district de la Veveyse pour l'Ecole du Cycle d'Orientation de la Veveyse", appelée ci-après "association", il est constitué une association de communes, au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo) et de l'article 61 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS).	Nouvelle référence légale.

BUTS	BUTS	
<u>Article 2</u>	<u>Article 2</u>	
1. L'Association a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière de scolarité obligatoire au niveau du Cycle d'Orientation de la Veveyse (COV).	1. L'association a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière de scolarité obligatoire au niveau du Cycle d'Orientation de la Veveyse (COV).	
2. A ce titre, elle se doit notamment	2. A ce titre, elle se doit notamment:	
a) d'acquérir, construire ou louer les locaux scolaires et les entretenir,	a) d'édicter les règlements nécessaires,	Ancienne lettre e).
b) de fournir aux maîtres et aux élèves le matériel scolaire,	b) d'acquérir, construire ou louer les locaux et installations scolaires, de les équiper , les entretenir et d'en assurer la gestion courante ,	Reformulation de la lettre a) conformément à la LS.
c) de créer et entretenir une bibliothèque scolaire,	c) d'engager le personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement ,	Nouvelle disposition qui entérine la pratique existante.
d) de pourvoir au transport des élèves,	d) de fournir au corps enseignant et aux élèves le matériel scolaire,	Reformulation de la lettre b).
e) d'édicter les règlements nécessaires.	e) de créer et de gérer une bibliothèque scolaire,	Reformulation de la lettre c) qui entérine la pratique existante.
	f) d'approuver l'organisation de l'année scolaire ,	Nouvelle disposition qui entérine la pratique existante.

	g) de pourvoir au transport des élèves.	Ancienne lettre d)
	3. Les communes doivent également assurer un service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité.	La mise sur pied d'un Service de logopédie, de psychologie et de psychomotricité est une tâche communale, selon l'art. 63 LS.
3. Le COV peut organiser ou soutenir d'autres activités scolaires ou extrascolaires, notamment lorsque celles-ci se déroulent dans ses locaux.	4. Le COV peut organiser ou soutenir d'autres activités scolaires ou extrascolaires, notamment lorsque celles-ci se déroulent dans ses locaux.	
4. Le COV peut accomplir ses tâches seul ou en collaboration avec d'autres entités.	5. Le COV peut accomplir ses tâches seul ou en collaboration avec d'autres entités.	
5. Le COV peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, à des associations de communes ou à des tiers.	6. Le COV peut aussi, contre rétribution, offrir des services à des communes, à des associations de communes ou à des tiers.	
MEMBRES	MEMBRES	
Article 3 Font partie de l'Association toutes les communes du district de la Veveyse.	Article 3 Font partie de l'association toutes les communes du district de la Veveyse.	
SIEGE ET DUREE	SIEGE ET DUREE	
Article 4 a) Le siège de l'Association est à Châtel-St-Denis. b) La durée de l'Association est indéterminée.	Article 4 a) Le siège de l'association est à Châtel-St-Denis. b) La durée de l'association est indéterminée.	

II. <u>ORGANISATION</u>	II. <u>ORGANISATION</u>	
ORGANES	ORGANES	
<u>Article 5</u> Les organes de l'Association sont :	<u>Article 5</u> Les organes de l'association sont:	
a) l'assemblée des délégués,	a) l'assemblée des délégués,	
b) le comité de l'école,	b) le comité d'école,	
c) le directeur de l'école,	c) le directeur d'école.	
d) les contrôleurs des comptes (révisé le 21.04.1998) <i>la lettre d n'est plus applicable, selon les dispositions de la LCo.</i>		Les contrôleurs des comptes sont remplacés par un organe de révision externe (cf. art. 124 (98 à 98f) LCo)-
ASSEMBLEE DES DELEGUES	ASSEMBLEE DES DELEGUES	
<u>Article 6</u> a) Composition	<u>Article 6</u> a) Composition	
1. L'Assemblée des délégués se compose des représentants des communes, à raison d'un délégué par 500 habitants, la dernière fraction donnant également droit à un délégué.	1. L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes, à raison d'une voix par 500 habitants, la dernière fraction donnant également droit à une voix .	
2. Fait foi le chiffre de la dernière statistique de la population légale disponible au début de la période administrative.	2. Fait foi le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes .	Cette reformulation a pour but d'assurer la cohérence avec le chiffre de la population légale utilisée pour les calculs des

		aspects financiers du COV.
3. Chaque commune a droit à un délégué au moins.	3. Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représente ses voix.	Sans mention spéciale, il n'y a pas de limitation de voix par délégué.
4. L'Assemblée des délégués est présidée par le Préfet du district.	4. L'assemblée des délégués est présidée par le Préfet du district.	
b) Convocation et délai <u>Article 7</u> L'Assemblée des délégués est convoquée	b) Convocation et délai <u>Article 7</u> L'assemblée des délégués est convoquée	
a) par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire mais au moins deux fois par année: une fois pour le budget et une fois pour les comptes;	a) par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire mais au moins deux fois par année: une fois pour le budget et une fois pour les comptes;	
b) par son président si trois communes membres le demandent par requête écrite et motivée.	b) par son président si trois communes membres le demandent par requête écrite et motivée.	
<u>Article 8</u>	<u>Article 8</u>	
La convocation se fait par avis écrit adressé aux conseils communaux et aux délégués au moins 10 jours avant la séance.	1. La convocation se fait par avis écrit adressé aux conseils communaux et aux délégués au moins 10 jours avant la séance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.	La seconde phrase est une mise en conformité avec l'art. 117 al. 1bis LCo.
Elle doit mentionner les objets de l'ordre du jour et comporter les documents et annexes y relatifs ainsi que la nature des décisions à prendre. (révisé le 21.04.1998)	2. La convocation doit mentionner les objets de l'ordre du jour et comporter les documents et annexes y relatifs ainsi que la nature des décisions à prendre.	

Statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse

Pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse

du 25 août 2010

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués

du 19 avril 2018

Page6de17

	3. L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.	Conséquence du non respect des alinéas 1 et 2 du présent article.
	4. La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.	Cette nouvelle disposition est une mise en conformité avec l'art. 117 al. 1bis LCo.
	b^{bis}) Publicité des séances Article 8a Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf).	Nouvelle disposition conforme à la LInf.
c) Attributions Article 9	c) Attributions Article 9	
1. L'Assemblée des délégués a les attributions prévues par l'article 116 de la LCo.	1. L'assemblée des délégués a les attributions prévues par l'article 116 de la LCo.	
2. Elle décide des emprunts dans les limites fixées par les statuts (article 15a) et sous réserve du référendum financier (article 15b) (révisé le 21.04.1998)	2. Elle décide des emprunts dans les limites fixées par les statuts (article 15a) et sous réserve du référendum financier (article 15b).	
3. Elle décide des transactions immobilières nécessaires à la poursuite de son but.	3. Elle décide des transactions immobilières nécessaires à la poursuite de son but.	
Article 10	d) Vote Article 10	

Statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse**Pour l'Ecole du Cycle d'orientation de la Veveyse**

du 25 août 2010

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués

du 19 avril 2018

Page 7 de 17

L'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le président départage.	1. L'assemblée des délégués vote à main levée.	Ce nouveau mode opératoire est une mise en conformité avec l'art. 117 al. 2 LCo.
Pour les communes ayant droit à plusieurs délégués, ces derniers peuvent disposer de plusieurs voix, jusqu'à concurrence du nombre de délégués autorisés par commune. (Révisé le 21.04.1998)	2. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix présentes.	Ce nouveau mode opératoire est une mise en conformité avec l'art. 117 al. 2 LCo.
	3. Les décisions sont prises à la majorité des voix, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.	Ce nouveau mode opératoire est une mise en conformité avec l'art. 117 al. 2 LCo.
	e) Election <u>Article 10a</u>	
	1. Sous réserve de l'alinéa 2, les élections ont lieu au scrutin de liste et à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.	Cette nouvelle disposition est une mise en conformité avec l'art. 117 al. 2 (19 al. 1) LCo.
	2. Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir, tous les candidats sont élus tacitement, à moins que l'organisation d'un scrutin de liste conformément à l'alinéa 1 ne soit demandée par un cinquième des voix présentes.	Cette nouvelle disposition s'inspire largement de l'art. 117 al. 2 (19 al. 2) LCo. Elle fait référence au nombre de voix attribuées à une commune non au nombre de délégués.
	f) Procès-verbal <u>Article 10b</u>	

	1 Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.	Nouvelle attribution du comité et nouvelle disposition conforme à l'art. 117 al. 2 (22 al. 3) LCo et à l'art. 13 RELCo.
	2 Le procès-verbal est publié sur le site internet du COV dès sa rédaction; toutefois:	Nouvelle disposition conforme à l'art. 117 al. 2 (22 al. 3) LCo et à l'art. 13 RELCo.
	a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée;	Nouvelle disposition conforme à l'art. 117 al. 2 (22 al. 3) LCo et à l'art. 13 RELCo.
	b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.	Nouvelle disposition conforme à l'art. 117 al. 2 (22 al. 3) LCo et à l'art. 13 RELCo.
COMITE D'ECOLE	COMITE D'ECOLE	
a) <u>composition</u> Article 11	a) <u>composition</u> Article 11	
1 Le comité d'école se compose :	1. Le comité d'école se compose :	
<ul style="list-style-type: none"> - e cas échéant, du Préfet; - de 3 membres représentant la commune de Châtel-St-Denis; - de 1 membre représentant la commune d'Attalens - de 1 membre représentant la commune de Bossonnens; 	<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, du Préfet; - de 3 membres représentant la commune de Châtel-St-Denis; - de 1 membre représentant la commune d'Attalens; - de 1 membre représentant la commune de Bossonnens; - de 1 membre représentant la commune de Granges; 	

**Statuts de l'Association des communes du district de la Veveyse
Pour l'École du Cycle d'orientation de la Veveyse**

du 25 août 2010

Révision partielle adoptée par l'Assemblée des délégués
du 19 avril 2018

Page9de17

<ul style="list-style-type: none"> - de 1 membre représentant la commune de Granges; - de 1 membre représentant la commune de La Verrerie; - de 1 membre représentant la commune de Le Flon; - de 1 membre représentant la commune de Remaufens - de 1 membre représentant la commune de Semsales; - de 1 membre représentant la commune de St-Martin; 	<ul style="list-style-type: none"> - de 1 membre représentant la commune de La Verrerie; - de 1 membre représentant la commune de Le Flon; - de 1 membre représentant la commune de Remaufens; - de 1 membre représentant la commune de Semsales; - de 1 membre représentant la commune de St-Martin; - du directeur d'école avec voix consultative et droit de proposition; - de 1 membre représentant le corps enseignant du COV, avec voix consultative. 	<p>Le directeur d'école assiste aux séances du comité d'école conformément à l'art. 61 al. 4 LS.</p> <p>La présence d'un membre représentant le corps enseignant permet de rapporter au comité la vie de l'école et d'assurer le lien entre le comité et l'école.</p>
<p><i>Dans la mesure du possible, 2 représentants des communes seront parents d'élèves.</i></p>		<p>Cette condition est abrogée.</p>
<p>5. Les membres du comité d'école sont élus pour la période administrative par l'assemblée des délégués, sur proposition des communes concernées. Ils sont rééligibles.</p>	<p>2. Les membres du comité d'école sont élus pour la législature par l'assemblée des délégués, sur proposition des communes concernées. Ils sont rééligibles.</p>	
<p>6. Un représentant des maîtres assiste aux séances du comité d'école avec voix consultative.</p>	<p>Abrogé.</p>	<p>Cet alinéa fait partie du nouvel al. 1 du présent article.</p>
<p>7. Il est souhaitable de veiller à une représentation équitable des partis politiques.</p>	<p>3. Il est souhaitable de veiller à une représentation équitable des partis politiques.</p>	
<p>b) <u>convocation</u></p>	<p>b) <u>Convocation</u></p>	

<p><u>Article 12</u></p> <p>Le comité d'école est convoqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire; - si l'un des membres le demande. <p>La convocation se fait par avis individuel. Elle mentionne les objets de l'ordre du jour et comporte les documents et annexes y relatifs ainsi que la nature des décisions à prendre. (révisé le 21.04.1998)</p>	<p><u>Article 12</u></p> <p>Le comité d'école est convoqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par son président chaque fois qu'il le juge nécessaire; - si l'un des membres le demande. <p>La convocation se fait par avis individuel. Elle mentionne les objets de l'ordre du jour et comporte les documents et annexes y relatifs ainsi que la nature des décisions à prendre.</p>	
<p>c) <u>attributions</u></p> <p><u>Article 13</u></p> <p>Le Comité d'école a les attributions prévues à l'article 119 LCo "comité de direction)" et à l'article 76 de la loi scolaire. Il a également la compétence pour reconnaître les transports d'élèves de l'Ecole du Cycle d'Orientation selon l'article 11 du RLS</p>	<p>c) <u>attributions</u></p> <p><u>Article 13</u></p> <p>Le comité d'école a les attributions prévues aux articles suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> - 119 LCo sur les attributions du comité de direction, - 17 LS sur les transports gratuits pour les élèves, - 15 du Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire sur la compétence pour reconnaître les transports d'élèves de l'Ecole du Cycle d'Orientation, - 41 LS sur la santé des élèves, - 31 LS et 59 RLS sur le conseil des parents, - 52 RLS sur les effectifs scolaires, - 121 à 127 RLS sur les locaux et installations scolaires et l'accompagnement des devoirs. 	<p>Nouvelles références liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle LS et du nouveau RLS.</p>

DIRECTEUR D'ECOLE	DIRECTEUR D'ECOLE	
Article 14 Le directeur d'école a le statut et les attributions prévus par les articles 77 et suivants de la loi scolaire.	Article 14 Le directeur d'école a le statut et les attributions prévus par les articles 50 et 51 de la loi scolaire.	Nouvelles références liées à l'entrée en vigueur de la nouvelle LS.
	II^{bis} REVISION DES COMPTES	
	ORGANE DE REVISION Article 14a 1. L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués. 2. L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution. 3. Le comité d'école fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.	Nouvel article conforme à l'art. 124 LCo.
III. FINANCES	III. FINANCES	
RESSOURCES	RESSOURCES	
Article 15 Les ressources de l'Association sont : - les contributions des communes; - les subventions cantonales; - le produit des locations;	Article 15 Les ressources de l'association sont : - les contributions des communes; - les subventions cantonales; - le produit des locations;	Nouvelle terminologie en lien avec l'Arrêt du 07.12.2017 du TF.

<ul style="list-style-type: none"> - les taxes perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le C.O.; - diverses participations. 	<ul style="list-style-type: none"> - les contributions perçues auprès des parents des élèves qui fréquentent le COV; - diverses participations. 	
<p>LIMITE D'ENDETTEMENT Article 15a La limite d'endettement est de CHF 50 millions (CHF 50'000'000.--) (montant brut, part des subventions non déduites) pour les constructions et de CHF. 500'000.-- pour l'exploitation. (Révisé le 12.03.2014)</p>	<p>LIMITE D'ENDETTEMENT Article 15a La limite d'endettement est de CHF 50 millions (CHF 50'000'000.--) (montant brut, part des subventions non déduites) pour les constructions et de CHF 500'000. -- pour l'exploitation.</p>	
<p>INITIATIVE ET REFERENDUM Article 15b</p>	<p>INITIATIVE ET REFERENDUM Article 15b</p>	
<p>1 Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p>	<p>1. Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.</p>	
<p>2 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 3 millions (CHF 3'000'000.--) sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo. (Révisé le 12.03.2014)</p>	<p>2. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 3 millions (CHF 3'000'000.--) sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.</p>	
<p>3 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 30 millions (CHF 30'000'000.--) sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo. (Révisé le 12.03.2014)</p>	<p>3. Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 30 millions (CHF 30'000'000.--) sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.</p>	
<p>4 C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations ne sont pas</p>	<p>4. Le montant net de la dépense fait foi, les subventions</p>	

comptées.	et participations ne sont pas comptées.	
5 5 En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.	5. En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.	
CHARGES COMMUNES	PARTICIPATION DES PARENTS	
Article 16 L'Association peut percevoir les taxes annuelles suivantes auprès des parents d'élèves :	Article 16 L'association peut percevoir auprès des parents:	
- taxe forfaitaire concernant la semaine thématique, les activités culturelles, sportives ou scientifiques (CHF 500.--) Révisé le 25.08.2010 ;	1. une contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires telles que les journées sportives, activités culturelles, excursions ou camps,	
- taxe forfaitaire concernant l'éventuelle organisation d'une sortie de classe, d'une promenade ou d'une retraite spirituelle (CHF 80.--) Révisé le 25.08.2010 ;	2. une contribution pour les frais de repas liés aux cours d'économie familiale,	
- taxe forfaitaire concernant les frais de repas pris lors des cours d'économie familiale (CHF 350.--) Révisé le 25.08.2010 ;	3. une participation lorsqu'un élève de l'association est autorisé à fréquenter l'école d'une autre association pour des raisons de langue.	
- taxe forfaitaire concernant l'achat du petit matériel, ou du matériel utilisé lors de cours de travaux à l'aiguille, travaux manuels ou cours facultatifs... (CHF 120.--) Révisé le 25.08.2010	Les montants maximaux sont fixés dans le règlement scolaire de l'association, dans les limites de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux pouvant être facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire.	L'ordonnance peut être téléchargée sur https://www.fr.ch/publ/files/pdf84/2016_062_fr.pdf

<p><u>Article 17</u></p>	<p><u>Article 17</u> Abrogé.</p>	
<p><u>Article 18</u></p> <p>L'assemblée des délégués donne la compétence au comité d'école pour fixer le tarif exact de ces taxes</p>	<p><u>Article 18</u> Abrogé.</p>	
<p><u>Article 19</u></p> <p>Dépenses liées aux investissements</p> <p>1. Les dépenses liées aux investissements sont gérées par l'Association. Après déduction des ressources, elles sont réparties entre les communes membres en appliquant la clé de répartition veveysanne, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour 40% en fonction de la population légale ; • pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques, impôt sur les personnes morales et impôt à la source). <p>2. Les données prises en compte sont les statistiques cantonales connues les plus récentes. (Révisé le 24.05.2012)</p>	<p><u>Article 19</u></p> <p>Dépenses liées aux investissements</p> <p>1. Les dépenses liées aux investissements sont gérées par l'association. Après déduction des ressources, la part des investissements est répartie entre les communes membres, mentionnée hors bilan, en appliquant la clé de répartition veveysanne, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40% en fonction de la population légale; • 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques, impôt sur les personnes morales et impôt à la source). <p>2. Les données prises en compte sont le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes.</p>	<p>Le présent article ne concerne que les investissements.</p>
<p><u>Article 20</u></p>	<p><u>Article 20</u></p>	

<p>Charges de fonctionnement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les charges de fonctionnement et d'exploitation se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation. 2 Les charges de fonctionnement, sans les charges financières, sont réparties selon la clef de répartition veveysanne, telle que décrite à l'article 19 des présents statuts. 3 Les charges financières sont réparties selon la clef veveysanne, après déduction de l'éventuelle participation préalable de la commune-siège. 4 Les frais de transports, gratuits au sens des articles 6 et 97 de la loi scolaire, sont répartis selon la clef veveysanne. 	<p>Charges de fonctionnement</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation. 2. Les charges de fonctionnement sont réparties selon la clef de répartition veveysanne, telle que décrite à l'article 19 des présents statuts. 3. Les frais de transports, gratuits au sens de l'article 17 de la loi scolaire, sont répartis selon la clef veveysanne. 	<p>Nouvelle référence légale.</p>
<p>Article 21</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les frais d'investissement ou les déficits d'exploitation non couverts, répartis entre les communes membres, sont payés dans un délai de 60 jours dès réception de la facture. 2 Passé ce délai, un intérêt de retard identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt sera demandé. 	<p>Article 21</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les déficits d'exploitation non couverts, répartis entre les communes membres, sont payés dans un délai de 60 jours dès réception de la facture. 2 Passé ce délai, un intérêt de retard identique au taux d'intérêt passif de l'emprunt sera demandé. 	<p>Le présent article ne concerne que les frais d'exploitation.</p>
	<p><u>III^{bis}. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS</u></p>	
	<p>Article 21a</p> <p>Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux</p>	<p>Nouvelle disposition conforme à la LINF.</p>

	présents statuts et à la législation en la matière.	
IV. <u>DISPOSITIONS FINALES</u>	IV. <u>DISPOSITIONS FINALES</u>	
<p>SORTIE Article 22 L'article 57 alinéa 2 de la loi scolaire du 23 mai 1985 est applicable. Le cas échéant, la commune sortante paie sa part des dettes au prorata de la population légale, selon la dernière statistique disponible; elle n'a pas droit à une part des actifs.</p>	<p>SORTIE Article 22 1. Une commune ne peut pas sortir de l'association avant quatre ans dès l'approbation des présents statuts. 2. Sous réserve des articles 110 LCo et 61 alinéa 2 de la LS, elle peut le faire moyennant un délai d'avertissement de deux ans pour la fin de l'année suivante, à condition toutefois que la commune sortante respecte la législation scolaire. 3. La commune sortante n'a pas droit à une part des actifs de l'association. Elle doit rembourser sa part de dette calculée au taux moyen de sa participation aux frais de fonctionnement pour les trois dernières années.</p>	<p>Le choix du nombre d'années des différentes échéances a été fait selon les recommandations du Service juridique de la DICS, qui s'est inspiré des statuts et de l'expérience concluante de l'association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français.</p>
<p>DISSOLUTION Article 23 En cas de dissolution, le capital ou les dettes de l'Association sont réparties entre les communes membres au prorata de la population légale, selon la dernière statistique disponible.</p>	<p>DISSOLUTION Article 23 En cas de dissolution, le capital ou les dettes de l'association sont réparties entre les communes membres selon la clé de répartition veveysanne, selon le chiffre des statistiques cantonales connues les plus récentes.</p>	
<p>ENTREE EN VIGUEUR Article 24</p>	<p>ENTREE EN VIGUEUR Article 24</p>	

<p>Les présents statuts remplacent ceux du 23 février 1988, du 25 octobre 2007 et du 25 août 2010. Ils entrent en vigueur après leur approbation par les assemblées communales ou conseils généraux.</p> <p>Modification des statuts acceptée par l'assemblée des délégués du 24.05.2012 et du 12.03.2014 (modification des articles 15a et 15b)</p>	<p>Les présents statuts remplacent ceux du 23 février 1988, du 25 octobre 2007 et du 25 août 2010. Ils entrent en vigueur après leur approbation par les assemblées communales ou conseils généraux.</p> <p>Modification des statuts adoptée par l'assemblée des délégués</p> <ul style="list-style-type: none"> - 24.05.2012 (modification de l'article 19) - 12.03.2014 (modification des articles 15^a et 15^b) - 19.04.2018 (ajout des chapitres terminologie, IIbis et IIIbis, ajout des articles 8a, 10a, 10b, 14a et 21a ; modification des articles 1, 2, 5-11, 13-16, 19, 20, 21, 22, 23 ; <i>suppression des articles 17 et 18</i> ; adaptations rédactionnelles ; entrée en vigueur le 01.08.2018 après adoption par toutes les communes membres et sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts). 	
<p>Le secrétaire : Eric Berthoud, Administrateur Chevalley, Préfet</p> <p>Le Président : Michel</p>	<p>Le secrétaire : Eric Berthoud, Administrateur</p> <p>Le Président : François Genoud, Préfet</p>	
<p>Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts</p>	<p>Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts</p>	
<p>La Conseillère d'Etat Fribourg, le</p>	<p>Le Conseiller d'Etat Didier Castella Fribourg, le</p>	